# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09322P0288 du 24/11/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0288, relative à la réalisation d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Christol (84), déposée par la société MELVAN SAS, reçue le 22/09/2022 et considérée complète le 04/10/2022;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/10/2022;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale installée de 0,99 MWc et d'une surface clôturée de 13 500 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité renouvelable ;

# Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme modifié et approuvé en dernier lieu le 16/12/2021;
- sur l'emprise d'une ancienne décharge municipale de déchets inertes ;
- au sein du parc naturel régional du Mont Ventoux ;
- en réservoir de biodiversité « Alpes du Sud » faisant l'objet d'une recherche de préservation de la trame forestière semi-ouverte intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET);
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930012351 « Plateau d'Albion » ;

- à environ 2 000 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930012375 « Monts de Vaucluse » ;
- à environ 3 600 m du site Natura 2000 « les Vachères » n°FR9302008;

Considérant que le site du projet est concerné par le risque d'incendie de forêts ;

Considérant la présence potentielle de plusieurs espèces sur le secteur de projet et à proximité immédiate : bruant proyer, faucon kobez, fauvette orphée, caille des blés (espèce classée comme vulnérable, patrimoniale et non protégée), pie-grièche méridionale (protégée et fort enjeu) et alouette lulu ;

#### Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique sur le site du projet et alentours ;
- de description des moyens mis en œuvre pour lutter contre les incendies, notamment des modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement;
- d'information relative aux travaux de raccordement du projet au poste source retenu et à leurs incidences potentielles ;
- d'information sur les modalités de réalisation des fondations ainsi que des tranchées pour les réseaux à l'intérieur du site et au regard de l'intégrité du massif de déchets ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas pris en compte les enjeux écologiques et en particulier la présence de plusieurs espèces patrimoniales de chiroptères de fort à très fort enjeu régional dans une zone d'étude qui englobe le périmètre du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « la Grande Pélissière » :

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- des incidences significatives potentielles sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 Vachères ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines étant donné l'absence de garantie du maintien de l'intégrité du massif de déchets sur lequel le projet s'implante ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les incidences cumulatives potentielles des aménagements prévus avec d'autre projet qui concerne le secteur notamment d'autres projets de parcs photovoltaïques sur le secteur ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

# Arrête:

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Christol (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de

l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MELVAN SAS.

Fait à Marseille, le 24/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

#### Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

# - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).